

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 40093

Commission des services juridiques

40310

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

84-07-196299003

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 26 février 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 12 février 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 25 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à deux (2) chefs d'accusation pour fraude et supposition de personne. Le requérant a comparu le 31 octobre 1996 et son enquête préliminaire a été remise au 19 mars 1997.

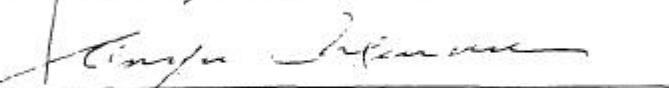
L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 4 novembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 26 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant est une personne seule; considérant que les revenus annuels du requérant, pour l'année 1996, qui se sont élevés à 10 850 \$, étaient au-delà du niveau annuel maximal de 8870 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour une personne seule; considérant que le requérant a estimé ses revenus, pour l'année 1997, à des prestations d'assurance-emploi se terminant le 18 janvier 1997 et des prêts étudiants, dont 2763 \$ pour la session du printemps 1997; considérant que seules les bourses reçues à titre d'étudiant doivent être incluses dans les revenus, et ce, conformément à l'interprétation que fait le Comité de la Loi et du Règlement sur l'aide juridique, dont le dernier alinéa de l'article 8 et l'article 13 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que les revenus estimés du requérant, pour l'année 1997, sont en deçà du niveau annuel maximal ci-haut mentionné; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite pour l'année d'imposition 1996, mais qu'il l'est pour l'année 1997.

En conséquence, le Comité accueille en partie la requête en révision en reconnaissant l'admissibilité financière du requérant pour l'année 1997, mais rejette la requête en révision pour l'année d'imposition 1996.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE